



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bi-départementale Calvados - Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ELITO

63 RUE CHARLES COULOMB
14120 Mondeville

Références : 2023-032
Code AIOT : 0100011429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/12/2022 dans l'établissement ELITO implanté 1 avenue du Fresne 14760 Bretteville-sur-Odon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle effectué dans le cadre de la "circulaire nationale d'actions nationales pour l'année 2022 de l'inspection des installations classées" (NOR : TREP2135426J). Le point III.2-D.3 de cette circulaire porte sur la vérification du respect des obligations de tri des déchets dans les établissements de restauration rapide.

Le référentiel d'inspection est issu d'un canevas produit au niveau national.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELITO
- 1 avenue du Fresne 14760 Bretteville-sur-Odon
- Code AIOT : 0100011429
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Elito exploite 13 restaurants franchisés McDonald's dans le Calvados, dont 8 sur l'agglomération caennaise. Le restaurant de Bretteville sur Odon, situé au croisement de l'autoroute A84 et du périphérique caennais, est l'un de ceux-ci.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des obligations de tri des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En marge de l'inspection, il a pu être constaté que l'établissement est gréé pour respecter dès le 1er janvier 2023 l'interdiction de servir les repas et boissons pris sur place dans de la vaisselle plastique à usage unique. Cette interdiction est fixée par l'article L541-15-10 du code de l'environnement. En effet, il dispose de pièces de vaisselle lavables et des équipements de lavage et séchage adéquats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Respect des obligations de tri	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-21-1	/	Lettre de suite préfectorale	30 jours
4	Tenue et transmission des registres	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R.541-43	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Gestion des déchets (respect des prescriptions)	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1, L. 541-21-2 et L. 541-22	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Justification des obligations de tri	Code de l'environnement du 17/12/2010, article Article L.541-2-1	/	Sans objet
3	Système de collecte séparée dans un établissement recevant du public	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-21-2-2 et R.541-61-2	/	Sans objet
5	Collecte séparée et non mélange des déchets collectés séparément	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-21-I	/	Sans objet
6	Collecte séparée des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-21-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît et respecte les principales dispositions réglementaires en matière de tri de ses déchets. Des erreurs de tri sont présentes dans les poubelles d'ordures ménagères ; ces erreurs de tri sont celles des clients du restaurant.

La traçabilité des déchets est perfectible, notamment le renseignement du registre des déchets sortants.

Au vu des volumes de déchets recyclables produits par semaine, il apparaît que ceux-ci doivent être collectés séparément selon leur nature (plastiques / papiers-cartons / métal).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Justification des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article Article L.541-2-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Tri et collecte séparée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L.541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre.
Constats : Le site est équipé d'un local "poubelles" clos (mais pas couvert), cadenassé. Sont entreposés dans ce local, des bacs d'ordures ménagères, des bacs d'emballages recyclables et des bacs de biodéchets hors huiles alimentaires. Les huiles de friture sont stockées dans des bidons en cuisine. Les déchets d'emballage, comme les biodéchets et les huiles alimentaires, sont bien collectés de manière séparée des ordures ménagères résiduelles. Toutefois, Elito ne pratique pas de tri séparé de ces déchets d'emballage. Les déchets triés à la source pour une valorisation font effectivement l'objet d'un tel traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des obligations de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-21-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Tri et collecte séparée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source de ces biodéchets et : -soit une valorisation sur place ; -soit une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée. I. – Sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les déchets dans lesquelles la masse de biodéchets, tels que définis à l'article R. 541-8, représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages. II. – Sont considérées comme des producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets au sens de l'article L. 541-21-1 les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires ou d'autres biodéchets supérieures aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour ces deux catégories de déchets, à l'exception des installations de traitement de déchets et des ménages. Lorsqu'une personne produit ou détient des biodéchets sur plusieurs sites ou dans plusieurs établissements, le seuil s'apprécie en fonction des quantités produites ou détenues sur chaque site ou par chaque établissement.
Constats : L'exploitant a transmis suite à l'inspection les quantités produites pour les différents déchets, pour l'année 2021 : - Biodéchets : 1,35 tonnes. Ce chiffre interpelle l'inspecteur ; en effet, il correspond à 12 collectes du bac biodéchets 440 litres, soit 1 par mois en moyenne. Pour le dernier quadrimestre 2022, au moins 17 collectes de ce bac ont été effectuées. Aussi, il convient de se demander si le tonnage 2022 de biodéchets n'est pas à multiplier par 4. - Déchets d'emballages : 109 tonnes, en 590 bacs 770 litres collectés. - Ordures ménagères résiduelles : 4,5 tonnes, en 73 bacs 770 litres collectés. Là encore, ce faible tonnage est surprenant au regard du nombre de bacs collectés, lui-même jugé faible par l'inspecteur. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du volume global d'huiles alimentaire collecté en 2021.
Observations : 1) L'exploitant doit transmettre le volume d'huiles collecté en 2022 pour le restaurant de Bretteville s/Odon. 2) L'exploitant doit prendre ses dispositions pour que les consignes de tri soient également respectées en salle par les clients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Système de collecte séparée dans un établissement recevant du public

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-21-2-2 et R.541-61-2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Tri et collecte séparée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part. Sont soumis à l'obligation prévue à l'article L. 541-21-2-2 les établissements recevant du public produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.
Constats : Les poubelles en salle permettent aux clients de trier leurs déchets : - un bac pour les liquides (boissons et glaçons non consommés), - un bac pour les restes alimentaires (= biodéchets) et les serviettes jetables en papier, - un bac pour les emballages, - un bac pour les couverts lavables mis à disposition des clients. Le mélange des serviettes en papier et des biodéchets pose question. L'exploitant a transmis a posteriori le rapport de caractérisation (réalisé en interne au groupe) du 20/12/2022. Sur l'échantillon prélevé de 70 kg d'ordures ménagères, 10% étaient des biodéchets, le reste des déchets ultimes non valorisables.
Observations : L'exploitant est invité à caractériser ses poubelles de biodéchets, afin de vérifier que le part de déchets non fermentescibles (serviettes jetables en papier, notamment) est très inférieure en masse à celle de biodéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Tenue et transmission des registres

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats : L'extrait du registre présenté (pour la période Septembre-Décembre 2022) ne mentionne pas les évacuations d'huiles alimentaires ni les ordures ménagères.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Collecte séparée et non mélange des déchets collectés séparément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-21-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Tri et collecte séparée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les déchets collectés séparément afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ou matériaux ayant des propriétés différentes.
Constats : Aucune opération de remélange des déchets collectés séparément n'a été observé durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte séparée des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L.541-21-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Tri et collecte séparée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les biodéchets qui ont fait l'objet d'un tri à la source ne sont pas mélangés avec d'autres déchets.
Constats : Prescription respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets (respect des prescriptions)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1, L. 541-21-2 et L. 541-22
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Gestion des déchets respectant les prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application des articles L. 541-2, L. 541-2-1, L. 541-7-2, L. 541-21-1, L. 541-21-2 et L. 541-22.
Constats : Ces prescriptions sont respectées. Toutefois, l'exploitant ne pratique pas la collecte séparée des différents déchets recyclables (une poubelle pour les papiers/cartons, une pour les plastiques, une pour les canettes en aluminium). Cela ne respecte pas l'article R541-61-2 du code de l'environnement, qui précise que "Sont soumis à l'obligation prévue à l'article L. 541-21-2-2 les établissements recevant du public produisant plus de 1100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine." En effet, le volume produit de déchets d'emballages dépasse 1100 litres hebdomadaires (ex. : 15 bacs de 770 litres collectés entre le 3 et le 7 septembre 2022, 12 entre le 21 et le 26 décembre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois